

REGIE LIGNE D'AZUR

**Conseil d'Administration
Séance du 9 avril 2024**

DELIBERATION N° 5 : INTERVENTIONS DES SERVICES DE LA REGIE ET MISSIONS ACCESSOIRES DE LA REGIE – TARIFICATION APPLICABLE

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 9 avril, le conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur dûment convoqué par son Président, s'est assemblé en Mairie de Nice – Salle Giordan – 06000 NICE, sous la présidence de Monsieur Gaël NOFRI Président du conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur.

La séance s'est ouverte à 16h05.

Madame Amélie DOGLIANI est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Gaël NOFRI effectue l'appel nominal.

Etaient présents : Monsieur Gaël NOFRI, Monsieur Robert NARDELLI, Monsieur Jean MOUCHEBOEUF, Monsieur Thibaut LEGAY, Madame Aida DAIKHI, Monsieur Didier THEUS, Monsieur Sébastien DOZE, Monsieur Richard LEMAN, Monsieur Philippe RENAUDI, Madame Amélie DOGLIANI,

Etaient absents ou excusés : Monsieur Xavier BECK, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Madame Juliette CHESNEL-LE-ROUX, Monsieur Yannick LAURENS donne pouvoir à Monsieur RENAUDI, Madame Martine MARTINON donne pouvoir à Madame DOGLIANI, Monsieur Gérard STEPPEL, Madame Isabelle BRES, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Thomas BERETTONI, Monsieur Ladislas POLSKI donne pouvoir à Monsieur NOFRI, Monsieur Richard LIONS donne pouvoir à Monsieur NARDELLI,

Le conseil d'administration constate que les dispositions législatives concernant la convocation du 2 avril 2024 et la transmission du dossier soumis à délibération ont bien été remplies.

Le compte rendu du conseil d'administration du 4 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

Au cours de cette séance, le conseil s'est prononcé sur le dossier suivant :

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA REGIE LIGNE D'AZUR**

Séance du 9 avril 2024	N°5
RAPPORTEUR : MONSIEUR LE PRESIDENT	
OBJET : INTERVENTIONS DES SERVICES DE LA REGIE ET MISSIONS ACCESSOIRES DE LA REGIE – TARIFICATION APPLICABLE	

Le conseil d'administration réuni,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94,

VU le code des transports,

VU le règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007, dit « règlement OSP »,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général des transports publics réguliers de personnes (LOTI),

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

VU la délibération n°18.14 du conseil métropolitain du 29 mars 2013 portant création d'une régie à personnalité juridique et autonomie financière pour l'exploitation du réseau de transports métropolitains,

VU la délibération n°1.3 du conseil métropolitain du 21 décembre 2018 approuvant le contrat de service public entre la Régie Ligne d'Azur et la Métropole pour l'exploitation du réseau de transports métropolitains,

VU le contrat de service public, signé le 1^{er} février 2019 et ses avenants subséquents qui précisent les modalités de fonctionnement entre la Métropole et la Régie, lui déléguant l'exploitation et la gestion du service de transport de la Métropole Nice Côte d'Azur.

VU la délibération n° 1.1 du Bureau métropolitain du 11 septembre 2023 portant désignation des représentants de la Métropole, des personnes qualifiées et des représentants du personnel de la Régie Ligne d'Azur au sein du Conseil d'Administration.

VU la délibération n°6 du conseil d'administration de RLA du 7 avril 2023 et son annexe relatives aux missions accessoires de la Régie,

VU les statuts de la Régie Ligne d'Azur (RLA),

CONSIDERANT que le contrat de service public fixe les objectifs assignés par la Métropole à la Régie Ligne d'Azur et ses modalités de mise en œuvre,

CONSIDERANT que la Régie a pour activité principale l'exploitation, la commercialisation et le développement des services réguliers de transports urbains, dont la consistance et les modalités d'exploitation sont définies par le contrat de service public,

CONSIDERANT que l'article II .8 du contrat de service public admet à titre accessoire, que la Régie puisse utiliser les biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice pour assurer des missions accessoires, sous réserve de leur compatibilité avec les missions de base. Ces dernières missions doivent demeurer accessoires et ne doivent pas remettre en cause l'attribution directe du contrat,

CONSIDERANT que la Régie doit préciser à l'Autorité Organisatrice les conditions techniques et commerciales d'exécution de ces activités accessoires,

CONSIDERANT que ces activités accessoires exécutées par la Régie doivent :

- bénéficier, notamment financièrement, au service public, et par la même revêtir un intérêt public local,
- demeurer accessoires en volume par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation du service public,
- intégrer les recettes à l'économie globale du contrat.

CONSIDERANT qu'il appartient, dans ce cadre, à la Régie de fixer les tarifs applicables pour des prestations accessoires,

CONSIDERANT que la Métropole Nice Côte d'Azur et/ou les communes membres de la métropole peuvent solliciter la Régie pour réaliser un affichage institutionnel à des fins de missions de service public correspondant à un intérêt général commun avec le réseau de transport public,

CONSIDERANT que cet intérêt général commun à travers l'affichage nécessite d'intégrer aux tarifs accessoires la gratuité de ces affichages

Après en avoir délibéré

1°/ APPROUVE la nouvelle liste reprenant l'ensemble des tarifications applicables relatives aux interventions des services de la Régie et aux missions accessoires de la Régie,

2°/ AUTORISE le Directeur Général par intérim à signer, au nom de la Régie ligne d'Azur, les conventions de prestations accessoires avec les éventuels demandeurs.

ADOPTE à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le 9 avril 2024


Le Président,
Gaël NOFRI